

Arrêté Municipal PM 2022 X 100

Objet : Périmètre de sécurité interdisant l'accès à une grange.

Date : A partir du 06/09/2022

Lieu : 2410 Route de Muret

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2212-2.5° et L 2212-4

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82626 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996.

Considérant que l'immeuble sis à Saint- Lys au **2410 Route de Muret**, cadastré sous le numéro B1787 de la section B appartenant à Monsieur ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ et Madame ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ et à ses ayants droits, domicilié(s) **La Buchette 2410 route de Muret 31470 Saint-Lys**, présente un risque pour ses occupants, ses exploitants à la suite des infiltrations d'eau liées à la météo à savoir : la rupture à plusieurs endroit de la panne faitière, le risque associé à ce fait est, un effrontement et la chute d'éléments instables de la charpente et de la couverture.

Considérant que les désordres de l'immeuble susvisé trouvent leur origine dans diverses infiltrations d'eau au niveau du faitage au fil du temps.

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les lieux et les occupants

ARRETE

Article 1 : L'immeuble est évacué. Il est interdit à l'occupation et à toute utilisation. Il devra rester vide de tout occupant pour des raisons de sécurité et notamment risque de chute d'éléments instables, relevé par le bulletin de service 9353, établi par le chef de service de Police Municipale Sylvain CARUBIA, en date du 31/05/2022.

Article 2 : Il est formellement interdit de pénétrer sous la grange sus indiqué. Un périmètre de sécurité est établi de 5 à 10 mètres de distance.

Article 3 : Les propriétaires monsieur ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ Madame ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ayants droits, domicilié **La Buchette 2410 route de Muret 31470 Saint-Lys** devront permettre l'accès à sa propriété aux divers experts mandatés par toutes administrations compétentes.

Article 4 : L'accès à ce périmètre est interdit à toute personne.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La commune prendra en charge, dès publication du présent arrêté, les mesures de sûreté exigées par les circonstances : le périmètre de sécurité

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur les lieux d'intervention, notifié à monsieur ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ et Madame ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ~~XXXXXXXXXXXX~~ et à ses ayants droits, domicilié **La Buchette 2410 route de Muret 31470 Saint-Lys** propriétaire de concerné et copie sera transmise à :

- Monsieur le préfet de La Haute Garonne
- Monsieur le Procureur de la République
- La Chambre départementale des Notaires
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
-

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de SAINT-LYS dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse-68 rue Raymond IV - dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sous réserve de l'exercice des recours administratifs préalables.

Fait à Saint-Lys, le 06/09/2022.

Le Maire
Serge DEUILHE



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr